



Monsieur le président
Mesdames et messieurs les vice-présidents
Mesdames et messieurs les secrétaires
Monsieur le rapporteur
Mesdames et messieurs les députés de la Commission d'enquête sur les moyens des forces de sécurité.
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP
Par courrier électronique

- OBJET** :
- Dépôt d'observations écrites de SUD intérieur, syndicat intercatégoriel du ministère de l'intérieur, à la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les moyens des forces de sécurité
 - défaut d'information et d'invitation du syndicat à participer à cette commission
 - discrimination
- Réf.** :
- Guide de légistique
 - Droit constitutionnel
 - Droit international protecteur des droits de l'Homme
 - Droit interne pertinent
 - Déclaration unilatérale du chef de l'État devant la CEDH le 31 octobre 2018

Monsieur le président, Mesdames les députées, Messieurs les députés

L'article 24 de la Constitution dit que le Parlement contrôle l'action du gouvernement et qu'il évalue les politiques publiques.

Les Commissions d'enquête sont organisées par les articles 137 à 144-2 du Règlement de l'Assemblée nationale en son titre III « *Contrôle parlementaire* » première partie « *Information évaluation et*

contrôle ».

Le syndicat SUD-intérieur apprend fortuitement aujourd'hui la constitution de votre Commission.

Il y a un défaut d'information et donc de transparence alors que la transparence est un principe démocratique de fonctionnement des institutions.

SUD intérieur n'a pas été invité à être entendu. SUD intérieur se présente aux élections professionnelles et fait parti de l'Union Syndicale SOLIDAIRES représentée dans les trois fonctions publiques.

D'autre part, des organisations n'ayant aucune représentativité syndicale ont été invitées par votre Commission pour exposer leurs observations.

Inviter SUD-intérieur était d'autant plus justifié que son point de vue diffère des organisations que la Commission a invitées à venir s'exprimer (voir Annexes).

Pour SUD intérieur :

- La police est un service public au service de tous les citoyens, sans discrimination, ayant pour mission de garantir l'exercice des libertés publiques et l'égalité de tous, notamment dans le droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant.
- Le pouvoir doit s'appliquer à pacifier et améliorer les relations police/population ; organiser un débat et une réforme des contrôles d'identité (récépissé...), de la répression des stupéfiants (inefficaces, corruptrice, coûteuse en moyens et propice aux émeutes) ; supprimer les organes de contrôles internes au profit d'un juge judiciaire indépendant et impartial.
- Le discours obtenant le renforcement des dispositions répressives et la mise en œuvre de moyens - y compris militaires ! - pour réprimer l'exercice des libertés publiques est contraire aux valeurs fondamentales de la République. Ce discours est inefficace. La surpopulation carcérale établit l'échec d'une politique fondée sur l'exclusion par l'enfermement au mépris du but de la société : garantir le bien-être général.
- La répression et la contrainte détruisent le lien social qui garantit l'adhésion aux formes démocratiques d'un Etat de droit moderne dont le délitement en France s'affirme par les résultats de l'extrême-droite, l'influence de son discours stigmatisant et son rejet grandissant par un électorat qui s'abstient de plus en plus.
- L'État a une obligation de progrès en matière de droits de l'Homme et le syndicat observe que les pouvoirs exécutifs et législatifs y contreviennent par l'adoption de textes au mépris des engagements internationaux de la France et à son droit interne pertinent.
- La militarisation des forces de l'ordre est contraire au Code européen d'éthique de la police.

Les impératifs catégoriques du cadre normatif qui s'impose

Le président de la République a engagé les institutions du pays à remplir leur obligation positive à garantir l'efficacité des droits de l'Homme le 31 octobre 2018 devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La déclaration unilatérale du chef de l'État a une valeur normative contraignante (CIJ Essais nucléaires, Commission du droit international).

La guide de légistique de l'Assemblée nationale pose clairement l'obligation de conformité à la hiérarchie des normes et le Conseil d'État a consacré le respect de la dignité humaine comme norme fondamentale de l'ordre public interne sur l'action du ministre de l'intérieur.

C'est donc dans ce cadre normatif impératif que votre Commission enquête notamment sur

l'appréciation de la conformité des moyens des forces de sécurité et leur doctrine d'emploi. SUD intérieur émet un doute très sérieux sur leur conventionnalité et appelle la Commission à s'en assurer en sollicitant l'avis des différentes institutions gardiennes des traités internationaux en considération de leurs très sévères critiques récentes, auxquelles le législateur est soumis (cf. guide de légistique).

Une enquête doit être impartiale et contradictoire

Si la Commission de l'Assemblée nationale ne respecte pas la pluralité des opinions, en s'abstenant d'inviter SUD intérieur que le ministère de l'intérieur connaît ; cela est de nature à créer un doute très sérieux sur le caractère impartial de l'enquête dont votre Commission est chargée ; alors que les Nations-Unies, la Commissaire européenne des droits de l'Homme et les institutions de l'Union européenne demandent à ce que la France s'applique particulièrement à enquêter impartialement sur la répression des gilets jaunes.

La Cour européenne des droits de l'Homme, dont le président de la République a affirmé le respect de la jurisprudence par les institutions, juge que le moindre doute exclut l'impartialité (cf. la « *Théorie des apparences* »)

Un choix discriminatoire des organisations invitées à venir s'exprimer

Distinguer parmi les opinions et n'inviter qu'une partie d'entre elles à s'exprimer est de la discrimination que le législateur a pourtant l'obligation positive de prévenir (Art. 2 DDHC, art. 15 de la CEDH).

SUD intérieur appelle donc l'attention des honorables députées et députés sur la discrimination persistante des institutions à l'égard d'un discours progressiste au sein de la police.

Cela déséquilibre le débat en faveur d'une violence institutionnelle au motif de « *l'ordre* ». L'ordre républicain n'a pas de définition et l'ordre, en soi, est une notion subjective prêtant donc à l'arbitraire. L'*ordre* n'est pas un droit et son abus suscite l'émotion internationale et fait grief au droit à la sûreté.

Il n'y a en France qu'un ordre public fondé sur les droits de l'Homme dont SUD intérieur revendique le respect dans la police.

Exclure un syndicat progressiste est une discrimination qui se fait donc nécessairement aux dépens de la qualité démocratique du débat et contribue à la radicalisation de la politique de maintien l'ordre ; dont SUD intérieur dénonce la dérive. Les graves et nombreuses invalidités permanentes de la répression ordonnée actuellement soulèvent la question de la conformité de la doctrine de maintien de l'ordre de l'État français au regard du droit international et la responsabilité de ses concepteurs et ordonnateurs au visa de l'article 7 du statut de Rome. Votre Commission doit répondre à cette interrogation de fond et ne pas se limiter à une appréciation quantitative des moyens.

Prenant acte de la préférence contestable et critiquable de la Commission à privilégier certains interlocuteurs et privant SUD intérieur de la possibilité de se faire entendre,

SUD intérieur présente ses observations par écrit et vous demande d'en débattre, de les commenter dans le rapport que vous rendrez et les y annexant.

LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE SUD INTÉRIEUR

SUD intérieur ne pense pas que ce soient les moyens des forces de sécurité qui posent principalement question mais avant tout leur emploi détourné et leur gestion déficiente. La Commission d'enquête du

Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure a souligné un taux de suicide anormalement élevé et « une organisation et des méthodes de management largement inadaptées » dans son rapport « *Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine* » du 27 juin 2018. La Cour des comptes a interpellé très récemment par référé le ministère de l'intérieur sur sa mauvaise gestion des effectifs en matière de criminalité financière.

Les dernières années montrent que l'emploi et la gestion des personnels méprisent la santé et la sécurité des agents. Le nombre important de suicides en est l'illustration dramatique. Aucune enquête ni action efficace n'est menée alors que l'employeur public a une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité. Cet emploi et cette gestion méprisent également le droit international contraignant et d'effet direct que la France a ratifié, tout comme le droit interne pertinent et les règles de légistique.

A) Le mépris des agents

La Commission s'interrogera d'abord sur le risque auquel le pouvoir exécutif expose inconsidérément ses agents.

Le refus de dialogue du pouvoir est la cause des troubles au mépris de la santé et de la sécurité de ses fonctionnaires : " *On est dans une crise politique. Ce n'est pas aux gendarmes et policiers de la dénouer, c'est au politique. Chacun son boulot. On n'en peut plus. Cela fait des semaines et des semaines qu'on n'en peut plus. Il faut faire attention.* " (Rocco Contento, secrétaire départemental Paris Unité-SGP Police sur France Info 10/12/2018)

Laurent Bonelli rapporte : " Il y a quelques années, un haut responsable des forces de maintien de l'ordre insistait, lors d'une entretien, sur le caractère relationnel de la violence. Il nous confiait : " *C'est nous, l'institution, qui fixons le niveau de violence de départ. Plus la nôtre est haute, plus celle des manifestants l'est aussi*" " (Le Monde diplomatique janvier 2019 « Pourquoi maintenant ? » p.13)

Les forces de l'ordre sont soumises à l'obligation d'obéissance si et seulement si les ordres donnés sont réguliers et conformes à la légalité républicaine puisque ces mêmes forces de l'ordre ont une obligation à désobéir à un ordre illégal.

SUD intérieur attire l'attention de la Commission sur l'inefficacité de l'obligation de désobéir à un ordre illégal et le risque très sérieux auquel s'expose l'agent qui tente de s'y risquer. Ce droit inefficace compromet le caractère républicain du service public et ne répond pas à l'exigence du droit public que rappelle le Conseil d'État : « *La France s'est préoccupée très tôt de se doter d'une fonction publique moderne, c'est-à-dire bénéficiant d'un "état" opposable au pouvoir politique, pour la faire échapper au favoritisme et à l'arbitraire* » (§1 rapport 2003 sur la fonction publique)

L'exécutif ne peut pas abuser de son autorité et obliger des agents publics à enfreindre le cadre de la loi par la menace de poursuites disciplinaires ou pénales, voire les deux.

La hiérarchie ne peut pas s'exonérer de l'obligation de légalité sans commettre de faute. Force est de constater que les ordres donnés ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la France et aux obligations de la hiérarchie. Les forces de l'ordre cumulent un nombre considérable d'heures supplémentaires qui établissent un rythme de travail excessif qui ne peut que compromettre la santé des agents.

Considérant la gravité disproportionnée des blessures infligées aux manifestants - alors que la mission de la police est de garantir l'exercice des libertés publiques dont fait partie la liberté d'opinion et le droit de manifester - la Commission doit rendre le droit de retrait et l'obligation de désobéir à un ordre illégal efficace ; ce qui n'est pas le cas actuellement et permet à l'exécutif d'abuser du pouvoir

hiérarchique et d'exposer ses agents à des situations risquées qu'il provoque par son refus à débattre avec ses opposants, ce qui est le fondement de la démocratie. L'existence théorique de recours en aval des fautes ou des infractions ne peut pas justifier un droit inefficace à prévenir les abus d'autorité en amont.

Il est injustifié d'ordonner à des agents publics de commettre des actes de violence contre la population et provoquer des cas de consciences douloureuses chez des personnels partagés entre la contrainte administrative – sans possibilité efficace d'en dénoncer l'illégalité - et leur for intérieur de citoyen. Le Canard enchaîné, Le Parisien, Médiapart ont rapporté la fausseté de l'argumentation d'un mouvement violent extrémiste et des ministres ont reconnu la nature pacifique des gilets jaunes.

Ces conflits intérieurs atteignent actuellement un paroxysme insupportable et l'importance de notoriété publique des suicides dans la police et la gendarmerie exclut l'ignorance de bonne foi de ce traumatisme dont une cause réside dans l'exercice abusif de l'autorité hiérarchique comme l'actualité porte à s'interroger pour expliquer et comprendre la disproportion de la répression.

Les conséquences de la violence institutionnelle que commande l'autorité sont prévisibles sur la santé des personnels dont la mobilisation anormale a déjà été dénoncée ; d'autant plus quand cette exposition des personnels de police et gendarmerie est destinée à réprimer brutalement - « *l'ultra-fermeté* » du ministre de l'intérieur - un mouvement politique. Une telle répression politique fait grief à l'article 7 du Statut de Rome ratifié par la France.

Enfin, la répression sanglante d'un mouvement politique, pour faire taire la contestation et dissuader les citoyens d'exprimer publiquement leur opinion, n'entre pas dans les missions de la gendarmerie ou de la police. Cela n'est pas plus conforme au droit interne qu'au droit international.

B) Le mépris du droit international protecteur des droits de l'Homme

Le mot LOI s'entend et s'interprète dans un sens large puisque la création d'une norme tient nécessairement compte de son obligation de conformité à celles qui lui sont supérieures, comme l'expose le guide de légistique à destination des députés de l'Assemblée nationale, notamment.

Le pouvoir réglementaire soumis au principe de légalité est également tenu au respect de la hiérarchie des normes. La Commission doit le rappeler dans son rapport.

Elle le rappellera avec d'autant plus de vigueur que l'article 7 du Statut de Rome prohibe l'emploi des armes contre les populations civiles et la répression d'un mouvement politique en les qualifiant de crime contre l'humanité qui est imprescriptible et n'admet aucune immunité.

Ce rappel s'impose d'autant plus que l'État a l'obligation positive de garantir l'efficacité des traités protecteurs des droits de l'Homme et que l'action des forces de l'ordre est strictement limitée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dont le président a engagé la France à la respecter scrupuleusement.

Réprimer de façon sanglante un mouvement politique aboutit à détourner les forces de l'ordre de leur mission qui doit être conforme au code européen d'éthique de la police selon la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH GC aff. Bouyid).

Cette décision pose comme principe que le seul sentiment d'être humilié par les forces de l'ordre fait grief à l'article 3 de la Convention, qui prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants. L'arrêt Grande Chambre sanctionne la gifle d'un policier. Si une gifle fait grief à l'article 3, il n'y a aucun doute que l'énucléation ou l'arrachage d'une partie du corps y fait également grief. 500 blessés

sont actuellement recensés par David Dufresne.

La répression des gilets jaunes provoquent des invalidités graves à vie et l'abus de garde à vue comme les arrestations préventives font grief à plusieurs articles de la CEDH.

La circulaire d'un procureur de la République ou d'une garde des Sceaux sont des actes réglementaires insusceptibles de justifier une violation des droits de l'Homme et empiètent sur la compétence exclusive du législateur que le Conseil constitutionnel interdit et que la Cour de cassation sanctionne. La Commission doit relever cette inversion normative par laquelle procède le pouvoir exécutif pour faire échec de mauvaise foi à ses obligations positives, car il ne peut affirmer son respect du droit devant la CEDH à Strasbourg et l'ignorer aussitôt après.

Une dame âgée a été mortellement blessée par un jet de grenade venant de la rue dans son appartement à Marseille. Le Flashball ou LBD est une arme à feu à tir tendu - des fusils à pompes ont également été utilisés à Montpellier, notamment - que les policiers utilisent sur les gens, provoquant des mutilations et des blessures très graves dénoncées par des médecins. Les grenades explosives chargées de TNT provoquent pareillement des blessures graves et des séquelles à vie. La grenade lacrymogène est une arme de guerre chimique dont l'usage est prohibé par le droit international. Cet arsenal disproportionné et inadapté au maintien de l'ordre interpelle sur l'inconventionnalité délibérée au droit à la vie (art. 2 de la CEDH, Droit international humanitaire).

L'absence d'instruction judiciaire à propos des mutilations méprise l'article 13 de la CEDH qui garantit un droit de recours efficace.

Il y a un conflit d'intérêts à laisser la direction de ces enquêtes au ministère public, puisqu'il dirige la police et qu'il n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme. La France a déjà été condamnée à ce sujet.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt principe que le juge national applique immédiatement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sans attendre que le droit national soit mis en conformité. Ce que renforce encore la déclaration du président de la République devant la CEDH le 30 octobre 2018

La répression des gilets jaunes manifestement inconventionnelle est donc illégale et il appartient à votre commission de le relever au regard du droit international mais aussi du droit interne pertinent.

C) La violation du droit interne pertinent

Comme évoqué *supra*, la légistique impose au législateur de respecter le principe de la hiérarchie des normes et de veiller et garantir à l'efficacité de tous les droits de l'Homme comme lui en pose l'impératif catégorique de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Les « droits imprescriptibles » qui s'entendent aujourd'hui comme tous les droits de l'Homme selon l'interprétation évolutive et téléologique de la Cour européenne des droits de l'Homme, sachant que selon la jurisprudence de la Cour, la Convention s'interprète à la lumière de tous les instruments internationaux, y compris mêmes ceux que l'État défendeur n'a pas ratifiés.

SUD intérieur déplore que la hiérarchie du ministère de l'intérieur n'ait pas fait remarquer au ministère public - qui contrôle et dirige la police judiciaire et qui a une obligation d'impartialité - l'illégalité de sa circulaire ordonnant à la police de maintenir en garde-à- vue des citoyens en dehors de toute légalité pour des motifs manifestement politique.

Il y a une discrimination et un échec à la loi.

L'échec à la loi est sanctionné par le code pénal et la Cour de cassation juge que constitue un faux l'acte commis par une ou plusieurs personnes et portant préjudice aux droits d'autrui.

Les hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur ne peuvent donc pas s'exonérer de leur responsabilité en tentant de s'abriter derrière des instructions ou des procédures soulevant un aussi grand doute quant à leur légalité.

En effet, les hauts fonctionnaires ont une obligation de conseil à l'égard du politique selon la jurisprudence (CBDF), laquelle se déduit logiquement de leurs obligations d'impartialité, neutralité et légalité.

Il est dès lors très anormal d'envoyer les agents publics dans la rue réprimer des manifestants et de les exposer aux conséquences d'ordres donnés au mépris du droit fondamental. Le principe de l'autorité hiérarchique ne peut pas être univoque et il entraîne nécessairement la responsabilité des chefs de service comme le consacre le droit pénal international.

La doctrine d'emploi des forces de l'ordre est infralégislative et donc infraconstitutionnelle. Elle ne peut pas faire échec à la loi, ni à la constitution, ni aux engagements internationaux de la France. C'est sinon couvrir une situation illégale et contraire au droit de l'Union européenne susceptible d'engager la responsabilité du corps législatif. La Commission a donc l'obligation de relever cette inconformité et de réfléchir à la nécessité de l'encadrer efficacement par la loi, en considération des compétences exclusives de l'article 36 de la Constitution. L'incompétence négative est sanctionnée.

Le Code de sécurité intérieur n'a pas fait l'objet d'une loi de ratification. C'est un texte réglementaire.

L'obligation d'obéissance ne peut pas les contraindre à violer les droits de l'Homme sans emporter la responsabilité du donneur d'ordre en considération du manquement grave. Il y a de la mauvaise foi à vouloir justifier l'injustifiable au mépris d'une situation dramatique. Il est contradictoire de prétendre réprimer des casseurs - *au bout de trois mois de mobilisation policière sans précédent* - et qu'il y en ait toujours après 12000 tirs de flashball, des milliers de jets de grenades, 1 mort et 500 blessés. Ce luxe de matériel et ce bilan dramatique ne posent pas la question des moyens mais soulève celle de la compétence ou celle d'un mobile caché.

Conclusion :

Votre Commission d'enquête sur les moyens des forces de sécurité a été désignée et formée après que le ministre de l'intérieur ait déclaré que la répression des gilets jaunes allait servir de laboratoire à une nouvelle doctrine d'emploi des forces de l'ordre, dont le bilan est très lourdement dramatique au point de soulever une critique tant au niveau national qu'international.

La répression des gilets jaunes – un mouvement politique (*il est nécessairement politique*) - n'entre pas dans les missions des forces de l'ordre. C'est pourtant à cela qu'elle sont principalement affectées depuis plusieurs mois.

Votre Commission d'enquête sur les moyens des forces de sécurité ne peut que constater cette mobilisation anormale des forces de l'ordre qui ne relève pas d'une absence de moyens mais d'un détournement de ces moyens à des fins politiques au mépris de l'article 12 de la DDHC.

Cette situation soulève la question du détournement des moyens publics, de la dérive des institutions et du discours à propos desquels s'en sont très gravement émus des députés à l'Assemblée nationale. La critique de M. Charles de Courson contre la loi limitant le droit de manifester expose qu'il n'y a


pas de fatalité. Il n'y a que des abdications.

Votre Commission a l'obligation (Art. 2 DDHC) de mettre en demeure l'exécutif de respecter la hiérarchie des normes et rétablir l'État de droit démocratique moderne conforme aux valeurs fondamentales de la République et à ses engagements internationaux ; d'autant que sa politique de régression sociale est prohibée par le droit international contraignant (cf. JORF 13^e législature Question N°106971 JO 26/4/2011 p.4194). La violation du droit international contraignant et d'effet direct prive le pouvoir de toute justification à réprimer la contestation... d'une régression sociale prohibée.

Cette contradiction manifeste soulève la question de la mauvaise foi qui ne peut en aucun cas faire échec à l'État de droit. Il y a sinon une défaillance dans le contrôle de l'exécutif par le pouvoir législatif (art. 24 de la Constitution).

Veuillez agréer, Mesdames et messieurs les députés composant la Commission d'enquête sur les moyens des forces de l'ordre, l'expression de nos salutations syndicales.

Pour SUD intérieur, le 8 mars 2019
Le secrétaire national
Patrick Cahez



Destinataires :

- Mesdames et messieurs les députés de la commission d'enquête

Copie :

- Syndicat des avocats de France
- Syndicat de la magistrature
- Solidaires
- Acat

Annexes :

Communiqués de SUD intérieur

- 6 mars 2019 : [L'amende forfaitaire délictuelle pour usage de drogues doit être censurée par le Conseil constitutionnel](#)
- 13 janvier 2019 : [Gilets Jaunes, Gyros Bleus et intersyndicale police : la violence sociale n'est pas prête de s'arrêter](#)
- 6 novembre 2018 : [POUR UNE POLICE A LA HAUTEUR DES ENJEUX DÉMOCRATIQUES ET DE SÉCURITÉ](#)
- 7 octobre 2018 : [Le 9 octobre, se mobiliser pour d'autres choix, pour les services publics](#)
- 24 septembre 2018 : [Souffrance au travail : stopper le TGV de la destruction / restructuration](#)

- [incessante des services sous peine de désastre](#)
- 5 septembre 2018 : [Rapport de la commission d'enquête « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » : Qu'en pense SUD Intérieur](#)
- 29 août 2018 : [Audition administrative : Sud Intérieur obtient de l'administration qu'elle reconnaisse effectivement le droit au silence](#)
- 20 août 2018 : [Vidéo : la déshumanisation du travail \(Solidaires Fonction Publique\)](#)
- 26 juillet 2018 : [FAIRE RESPECTER LES DROITS DES AGENTS : SUD INTÉRIEUR AUX AVANT POSTES](#)
- 28 mai 2018 : [Les CAP en danger : le gouvernement veut briser le statut de la Fonction Publique](#)
- 18 avril 2018 : [La répression syndicale sévit aussi au ministère de l'Intérieur : Sud Intérieur en fait l'expérience](#)
- 15 mars 2018 : [Police de Sécurité Quotidienne : plutôt un recyclage qu'une révolution](#)
- 22 février 2018 : [A l'OFII, la liberté d'expression syndicale a ses limites](#)
- 18 janvier 2018 : [Lancement d'une campagne nationale contre la répression anti syndicale](#)
- 7 décembre 2017 : [Police de Sécurité du Quotidien : aller au-delà des annonces et repenser la police](#)
- 13 novembre 2017 : [Forum de l'action publique : déclaration commune Solidaires / CGT / FO](#)
- 11 septembre 2017 : [Destruction des droits sociaux : pour gagner, ne pas commettre les mêmes erreurs que les syndicats allemands](#)
- 17 juin 2017 : [Report de congés annuels et RTT non pris pour cause de congé maternité et/ou parental : un droit automatique](#)
- 16 mars 2017 : [Loi relative à la Sécurité Publique : un testament gouvernemental dont on se serait bien passé](#)
- 10 mars 2017 : [Affaire Théo : une nouvelle fois, l'inaction prévaut](#)
- 7 novembre 2016 : [Réforme de la légitime défense : on se moque des policiers !](#)
- 24 octobre 2016 : [Policiers en colère : ne pas se tromper de combat !](#)
- 12 août 2016 : [Du traitement de l'affaire Adama Traoré à l'anonymisation des procédures, la dérive continue](#)
- 1 juillet 2016 : [Un nouveau « mur des cons » ? Quand Alliance s'indigne de la liberté d'expression](#)
- 13 juin 2016 : [Dégradations des conditions de travail des agents. Dans la Sarthe, des syndicats unanimes pour dénoncer la responsabilité du corps préfectoral.](#)
- 23 mai 2016 : [Un seul moyen d'enrayer la spirale de la violence : retirer immédiatement le projet de loi sur le travail](#)
- 17 mai 2016 : [Le 18 mai 2016 : policiers vous ne devez pas vous tromper d'adversaires](#)
- 13 mai 2016 : [Violence institutionnelle : le ministère de l'Intérieur est un gardien de la paix et non pas une force de l'ordre](#)
- 8 avril 2016 : [De la violence politique aux violences policières : halte à l'instrumentalisation de la police !](#)
- 3 avril 2016 : [La Discrimination au regard des Droits de l'Homme – Un exemple de Discrimination : le Harcèlement Moral](#)
- 25 mars 2016 : [Quand l'État légitime le contrôle au faciès, il met la police et la démocratie en](#)

- danger !
- 19 mars 2016 : Quand le ministère de l'Intérieur ne respecte ni ses obligations ni même la Loi !
 - 21 décembre 2015 : Sortir de l'état d'urgence !
 - 4 décembre 2015 : Attentats du 13 novembre : face à l'horreur, faire preuve de sang froid et de discernement
 - 28 octobre 2015 : Unité syndicale ? Rupture Police Justice ? Mensonges et impostures
 - 17 mai 2015 : Loi sur le renseignement : tous fichés, tous coupables ?
 - 15 avril 2015 : La loi Urvoas sur le renseignement s'inscrit dans la dérive antidémocratique de la politique actuelle
 - 15 avril 2015 : Service public de la sécurité : les propositions [non exhaustives] de SUD INTERIEUR
 - 10 février 2015 : Pourquoi l'immigration est-elle devenue un sujet policier ?
 - 3 février 2015 : Suicide des policiers : des mesurette qui passent à côté de l'essentiel
 - 29 novembre 2014 : L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES ARRIVE AU MINISTERE DE LA DEFENSE
 - 11 novembre 2014 : Suicides dans la police : ça continue !
 - 5 novembre 2014 : Les forces de l'ordre ne sont pas faites pour tuer ni brutaliser des manifestants
 - 5 février 2014 : Contribution critique pour prévenir la dérive totalitaire des institutions répressives
 - 10 janvier 2014 : PROCEDURE D'ENQUETE : SUD INTERIEUR ECRIT AU MINISTRE POUR REGULARISER UNE SITUATION JURIDIQUE NON CONFORME
 - 10 septembre 2013 : Exemple d'errance et de fourvoiement administratifs : La DLPAJ et son interprétation très perfectible des Libertés publiques.
 - 28 mai 2013 : Fusion de l'IGPN et de l'IGS : L'Etat de droit n'est pas et ne saurait être une abstraction !
 - 25 février 2013 : HARCELEMENT ET « CHAPE DE PLOMB » DANS LA POLICE NATIONALE